



## Arrêt

**n° 210 116 du 27 septembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par  
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification  
administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mai 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2001.

1.2. Le 4 août 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi auprès du bourgmestre de la commune d'Evere.

1.3. Le 22 novembre 2010, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 22 février 2012.

1.4. Le 23 mai 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Evere à délivrer au requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 29 mai 2013. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant de la première décision :

«[...]»

*MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en 2001, muni de son passeport revêtu d'un visa court séjour, et son intégration, illustrée par le fait qu'il a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques, qu'il a de nombreux amis et dispose de témoignages de soutien, qu'il parle le français, qu'il n'a jamais porté atteinte à la sécurité publique ou usé de fraude manifeste, qu'il a suivi des formations, qu'il souhaite travailler légalement et dispose d'une promesse d'embauche du gérant de la société [c. b.] et est actionnaire de la SPRL [B.B.S C.], qu'il dispose d'un contrat de travail avec [B.B.S C.], qu'il a introduit une demande de carte professionnelle auprès du SPF Economie, refusée en date du 04 janvier 2012, et qu'il a conclu un contrat de bail. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique muni d'un visa court séjour dans le courant de l'année 2001, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix L'intéressé est donc responsable de la situation dans la quelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour.*

*Quant au contrat de travail fourni, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de*

*l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusé par Région de Bruxelles Capitale en date du 22.03.2013.*

*Notons que sa demande de carte professionnelle auprès du SPF Economie, a également été refusée en date du 04 janvier 2012.*

*Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.*

*Quant aux arguments qui sont basés sur les accords « Asile et Immigration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, rappelons qu'ils n'ont pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Soulignons aussi que ce gouvernement, n'ayant jamais vu le jour, ces accords sont "mort-nés". Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.*

*Monsieur invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de sa famille et de ses attaches. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (CE, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Coureur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).*

*Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5516 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy— Arrêt n°02 208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.*

*Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge.*

*[...]*»

S'agissant de la seconde décision :

«[...]

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépass (sic) ; le requérant est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2001 muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour / délais dépassés*

[...]»

## 2. Exposé du moyen unique

2.1. Le requérant prend un moyen unique de «

- *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9 bis et 62 ;*
- *La violation de l'AR du 7 octobre 2009 portant dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers ;*
- *Erreur manifeste d'appréciation ;*
- *la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse ».*

2.2. En une première branche, le requérant estime que « *la décision n'indique pas si la requête est refusée sur des circonstances de fond ou de recevabilité. La décision mentionne uniquement que la requête est « rejetée » et que « Les motifs sont insuffisants pour justifier une régularisation. S'il s'agit d'une décision de fond, ce qui semble ressortir de la motivation, sans être certain, cela signifie concrètement que la partie adverse a bel et bien appliqué les instructions du 1 9.07.2009.*

*Même si la décision prétend le contraire. Le fait de traiter la demande au fond sans examen des circonstances exceptionnelles de recevabilité résulte clairement d'une application des instructions annulées.*

*Il convient de souligner que c'est précisément sur ce point que les instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat.*

*Les motifs de la décision apparaissent manifestement contradictoires. On ne peut pas à la fois indiquer que les critères de cette instruction ne sont plus d'application et les appliquer quand même. Ce faisant la décision viole son obligation de motivation formelle, en motivant sa décision de manière totalement contradictoire. »*

2.3. En une deuxième branche, il rappelle l'arrêt n° 53240 du 16 décembre 2010 du Conseil , et estime que « *La partie adverse tente de contourner la jurisprudence de Votre Conseil et du Conseil d'Etat en étant particulièrement vague dans l'intitulé de sa décision [...] ainsi passer à côté de la question recevabilité/fond »* alors que l'article 9bis impose l'examen des conditions sous ces deux angles.

2.4. En une troisième branche, il rappelle que la partie défenderesse avait pris une décision le 9 août 2012 précisant que le requérant apporte la preuve d'un ancrage durable et que l'acte attaqué ne conteste pas la longueur de son séjour et son ancrage, mais refuse la régularisation au seul motif qu'il n'aurait effectué aucune démarche pour tenter d'obtenir une régularisation de séjour avant mars 2008. Dès lors, le requérant estime que la partie défenderesse fait une application des critères de l'instruction comme règle impérative, violant l'article 9bis de la Loi et la jurisprudence du CE.

De plus, il rappelle la décision du 9 août 2012 et constate qu'il est contradictoire de considérer qu'en 2012 l'ancrage durable peut justifier la délivrance d'un CIRE mais qu'en 2013, le requérant ne pourrait plus tirer avantage de cet ancrage.

Le requérant ajoute qu'« *Elle motive sa décision de refus sur base du fait que le requérant « est arrivé en Belgique muni d'un visa court séjour dans le courant de l'année 2001, qu'il*

*s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. ..Or dans sa décision prise le 9.08.2012, la partie adverse tire des conséquences tout à fait opposées de la même situation de fait, puisqu'elle indique que sous réserve de la production d'un permis 'B, elle enverra les instructions pour régulariser la situation' du requérant. Il est tout à fait contradictoire et contraire aux principes de bonne administration d'indiquer en 2012 que l'ancrage durable peut justifier la délivrance d'un CIRE (alors que les instructions ont déjà été annulées depuis plus de deux ans) et en 2013 de prétendre que le requérant ne peut pas tirer d'avantages de ce même ancrage. Même dans le cadre de son large pouvoir discrétionnaire, la partie adverse ne peut pas dire une chose et son contraire. » et ce faisant la décision commet une erreur manifeste d'appréciation, viole l'article 9bis de la Loi et les principes de bonne administration.*

2.5. En une quatrième branche, il rappelle l'applicabilité de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 quant à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers et considère qu'étant dans les conditions pour bénéficier de cet article, il peut encore actuellement fournir un contrat et être autorisé au travail. Dès lors, il estime que l'acte attaqué est sans pouvoir pour limiter la portée de cet arrêté royal et que l'acte attaqué viole cet arrêté en limitant sa portée.

### **3. Examen du moyen unique**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.*

*Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant

l'octroi d'une autorisation de séjour. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

3.2. En l'espèce, sur la première branche, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur le fond de la demande, estimant que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et développant un raisonnement exempt de référence aux circonstances exceptionnelles, principale question se posant quant à la recevabilité d'une demande.

Ce faisant, on ne peut pas considérer que la partie défenderesse se serait contredite dans les motifs de l'acte attaqué en faisant, selon les déductions propres du requérant, une recevabilité sur base des critères de l'instruction et un rejet au fond sans analyse de ces mêmes critères.

Cette branche du moyen manque en fait.

3.3. Concernant la seconde branche, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien analysé la situation sous l'angle des deux aspects de l'article 9bis à savoir la recevabilité et le fond. La recevabilité a fait l'objet d'une première décision antérieure tandis que la décision attaquée concerne clairement et précisément le fond de la demande du requérant en telle sorte qu'il ne peut se plaindre d'une ambiguïté à ce sujet.

3.4. S'agissant de la troisième branche, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée en tenant compte de tous les éléments qui avaient été portés à sa connaissance. Or, force est de constater que la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ne conteste pas utilement cette motivation, et tente en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

Le requérant tente de faire croire à une application sous-jacente de la circulaire annulée sans étayer son hypothèse qui, par ailleurs, ne trouve aucun fondement à la lecture de l'acte attaqué.

Quant à la contradiction supposée avec une décision antérieure, le Conseil constate que la décision de 2012 portait uniquement sur la recevabilité de la demande et qu'elle constate, comme le fait l'acte attaqué, l'existence d'un ancrage sur le territoire. La partie défenderesse ne pouvait, sous peine de violer les principes rappelés *supra*, se sentir pour liée par sa décision précédente sans procéder à une analyse *in specie* de la demande et

dès lors, avoir la possibilité de prendre une décision négative. Il en est d'autant plus ainsi que si un même élément peut constituer une circonstance exceptionnelle, il ne constitue pas d'office un élément suffisant pour obtenir une régularisation sous peine de vider la disposition visée de sa substance.

3.5. Concernant la quatrième branche du moyen, le Conseil constate que l'article 1 de cet arrêté royal mentionne une possibilité d'obtention de permis de travail si la partie adverse délivre une autorisation de séjour conditionnée par cette délivrance, Or, comme rappelé *supra*, la délivrance d'une autorisation de séjour est et reste une compétence discrétionnaire de la partie défenderesse qui ne peut être limitée par l'application d'un arrêté royal au détriment des dispositions prévues par la Loi. Dès lors, la partie défenderesse a parfaitement, suffisamment et adéquatement analysé *in specie* la demande du requérant et a pu considérer que les arguments développés dans la demande d'autorisation ne sont pas suffisants pour obtenir une régularisation.

3.6. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE